

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-006712-257

DATE : 6 février 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.**

---

**COMMISSION DES NORMES, DE  
L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA  
SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Demanderesse

c.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

Défendeur

et

**DAVID VAILLANCOURT**

et

**A.C.I.E.R.S. INC.**

Mis en cause

---

**JUGEMENT  
(sur pourvoi en contrôle judiciaire)**

---

## **APERÇU**

[1] Par son pourvoi en contrôle judiciaire, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) demande au Tribunal d'annuler une décision du 24 octobre 2025 rendue par le Tribunal administratif du Québec (TAT).

[2] David Vaillancourt est un travailleur indemnisé par la CNESST à la suite d'un accident du travail survenu le 18 octobre 2021 (« travailleur »). La mise en cause, A.C.I.E.R.S. inc. (ACIERS) était l'employeur du travailleur, au moment où il a été victime de son accident de travail.

[3] Dans sa décision du 24 octobre 2025 (« décision »), le TAT rejette une demande d'intervention de la CNESST dans les dossiers 1332883, 1333402 et 1375298 et l'informe de son intention de se saisir d'une entente intervenue entre les parties dans ces affaires, et d'entériner un accord qui en découle, s'il y a lieu.

[4] La CNESST soumet que la décision du 24 octobre 2025 contrevient à la justice naturelle et à l'équité procédurale en ce qu'elle a été rendue sans que la CNESST n'ait pu être entendue sur cette question. La CNESST soumet que la norme de révision applicable est celle de la décision correcte, et que la présente décision doit être révisée.

[5] La CNESST soulève également que la décision n'est pas suffisamment motivée. La CNESST soumet que la norme de révision applicable à cette question est celle de la décision raisonnable, et que la présente décision doit être révisée, car déraisonnable.

[6] Le Tribunal conclut que la question liée à l'équité procédurale se pose dans le contexte précis de l'interprétation par le TAT de sa loi constitutive, et que dans ces circonstances, la norme applicable est celle de la décision raisonnable. En l'espèce, la décision est raisonnable sous l'angle de l'équité procédurale, de même que relativement à sa motivation. Le pourvoi est donc rejeté.

## **ANALYSE ET DÉCISION**

### **1. La décision du TAT doit-elle être annulée?**

#### **1.1. La décision du TAT**

[7] Le 24 octobre 2025, Julie Falardeau, juge administrative coordonnatrice du TAT, signe une lettre dont l'objet indique « Accusé de réception d'un avis d'intervention tardif » pour les « dossiers TAT » portant les numéros 1332882, 1333402 et 1375298.

[8] Cette lettre informe William Houle, du bureau « Laroche Avocats CNESST », que l'avis d'intervention de la CNESST, du 24 octobre 2025, « est tardif » :

**Dossiers TAT : 1332883-04-2308, 1333402-04-2308 et 1375298-04-2407**  
[...]

**OBJET : Accusé réception d'un avis d'intervention tardif**

Monsieur Houle,

Nous accusons réception d'un avis d'intervention que vous avez formulé le 24 octobre 2025 dans les dossiers mentionnés en rubrique.

Cet avis d'intervention est tardif puisque formulé après qu'une entente soit intervenue entre les parties le 22 octobre dernier.

Le Tribunal n'inscrit donc pas cette intervention.

Si le règlement implique des désistements de l'acte introductif, ceux-ci seront déposés aux dossiers du Tribunal dès qu'ils lui auront été transmis.

Si le règlement conclu est de la nature d'un accord devant être entériné, l'accord sera soumis à un juge administratif dès qu'il aura été signé par les parties. Le juge administratif rendra alors une décision afin de statuer sur la conformité de l'accord à la loi, selon les dispositions prévues à l'article 23 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (R.L.R.Q., chap. T-15.1).

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pourra alors entreprendre les recours prévus par la loi à l'encontre de cette décision, s'il y a lieu.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Houle, l'expression de nos sentiments distingués.<sup>1</sup>

**1.2. Le contexte factuel**

[9] La CNESST décrit le contexte factuel à la décision dans son pourvoi et dépose les pièces à son soutien (pièces P-1 à P-24).<sup>2</sup>

[10] ACIERS dépose les dossiers du TAT portant les numéros 1262958, 1332883, 1333402, 1375298, 1410868, 1417989, qui comportent 862 pages (pièce MEC-1)<sup>3</sup>.

[11] Le TAT produit un plumitif du dossier 1332882 (pièce D-1)<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision du TAT datée du 24 octobre 2025 dans les dossiers 1332883, 1333402 et 1375298, pièce P-1 (« décision »).

<sup>2</sup> *Pourvoi en contrôle judiciaire (conclusions en annulation d'une décision)*, par. 9 à 33; Pièces P-1 à P-24.

<sup>3</sup> Dossiers du TAT numéros 1262958, 1332883, 1333402, 1375298, 1410868, 1417989, pièce MEC-1.

<sup>4</sup> Plumitif du dossier 1332883, pièce D-1.

[12] Outre la décision, les frais pertinents au litige sont les suivants.

[13] Le 18 octobre 2021, le travailleur est victime d'un accident du travail.

[14] Le 11 mai 2023, la CNESST se déclare liée par un avis du Bureau d'évaluation médicale portant, notamment, sur l'atteinte permanente et les limitations fonctionnelles que conserve le travailleur en raison de sa lésion professionnelle, et elle rend une décision en conséquence<sup>5</sup>.

[15] Le même jour, la CNESST rend une seconde décision qui détermine l'indemnité pour préjudice corporel à laquelle le travailleur a droit, suivant l'avis du D<sup>r</sup> Demers<sup>6</sup>.

[16] À la demande du travailleur et de l'employeur, la CNESST révisé et confirme ces deux décisions, le 24 juillet 2023<sup>7</sup>.

[17] Le 14 août 2023, le travailleur loge au TAT une contestation de cette décision et à laquelle ce dernier attribue le numéro 1332883<sup>8</sup>.

[18] Le 17 août suivant, l'employeur loge aussi au TAT une contestation visant cette même décision et à laquelle ce dernier attribue le numéro 1333402<sup>9</sup>.

[19] Le 2 février 2024, la CNESST conclut que les limitations fonctionnelles du travailleur l'empêchent de reprendre son emploi, ainsi que tout autre emploi convenable disponible chez l'employeur et met fin, en conséquence, à son intervention chez ce dernier<sup>10</sup>.

[20] Le 8 mai suivant, la CNESST révisé et confirme cette décision à la demande de l'employeur<sup>11</sup>.

[21] Le 4 juillet 2024, l'employeur loge au TAT une contestation de cette décision et à laquelle ce dernier attribue le numéro 1375298<sup>12</sup>.

[22] Le 20 décembre 2024, après qu'elle eut évalué la situation du travailleur et à la lumière de ses limitations fonctionnelles, la CNESST informe le travailleur qu'elle est d'avis qu'il est capable d'exercer l'emploi convenable de « gérant de commerces de détails » [sic] et qu'il pourrait en tirer un revenu annuel de 34 000 \$<sup>13</sup>.

---

<sup>5</sup> Décision de la CNESST du 11 mai 2023 à la suite des avis du bureau d'évaluation, pièce P-2.

<sup>6</sup> Décision de la CNESST du 11 mai 2023 concernant le pourcentage d'atteinte permanente, pièce P-3.

<sup>7</sup> Décision de la CNESST du 24 juillet 2023, à la suite d'une demande de révision, pièce P-4.

<sup>8</sup> Acte introductif dossier TAT 1332883, pièce P-5.

<sup>9</sup> Acte introductif dossier TAT 1333402, pièce P-6.

<sup>10</sup> Décision de la CNESST du 2 février 2024 mettant fin à l'intervention chez l'employeur, pièce P-7.

<sup>11</sup> Décision de la CNESST à la suite d'une demande de révision du 8 mai 2024, pièce P-8.

<sup>12</sup> Acte introductif dossier TAT 1375298, pièce P-9.

<sup>13</sup> Décision de la CNESST du 20 décembre 2024 concernant la capacité de travail du travailleur, pièce P-10.

[23] Le même jour, compte tenu des limitations fonctionnelles que le travailleur conserve en raison de sa lésion professionnelle, la CNESST l'informe également qu'elle accepte de lui rembourser des frais d'entretien liés au ménage lourd de son domicile<sup>14</sup>.

[24] Le 13 mars 2025, à la demande du travailleur et de l'employeur, la CNESST révisé et confirme ces deux décisions<sup>15</sup>.

[25] Le 17 mars 2025, le travailleur loge au TAT une contestation de cette décision et à laquelle ce dernier attribue le numéro 1410868<sup>16</sup>.

[26] Le 28 mars suivant, la CNESST avise par écrit le TAT et les parties qu'elle entend intervenir dans le dossier 1410868<sup>17</sup>.

[27] Le 6 mai 2025, l'employeur loge aussi au TAT une contestation visant la décision du 13 mars 2025 et à laquelle ce dernier attribue le numéro 1417989<sup>18</sup>.

[28] Le 12 mai suivant, la CNESST avise par écrit le TAT et les parties qu'elle entend également intervenir dans le dossier 1417989<sup>19</sup>.

[29] Le 22 octobre 2025, à 18h13, un *Formulaire de demande de retour en conciliation* est déposé par l'avocate d'ACIERS sur le Portail électronique du TAT, qui précise qu'une « entente » est intervenue entre les parties, et qu'elles demandent un « retour du dossier à la conciliation »<sup>20</sup>. ACIERS précise que c'est à ce moment que le TAT a constaté l'entente entre les mis en cause, soit avant le dépôt de l'avis d'intervention de la CNESST, le 24 octobre 2025<sup>21</sup>.

[30] Le 23 octobre 2025, la représentante du travailleur, avec le consentement de la représentante de l'employeur, demande au TAT de remettre l'audience prévue le 30 octobre suivant dans tous les dossiers, et demande le « retour en conciliation », notamment, des dossiers 1332883, 1333402 et 1375298<sup>22</sup>.

[31] Le 24 octobre 2024, le plumitif dans le dossier 1332883 comporte l'inscription « Règlement intervenu »<sup>23</sup>.

---

<sup>14</sup> Décision de la CNESST du 20 décembre 2024 concernant les frais de réadaptation, pièce P-11.

<sup>15</sup> Décision de la CNESST à la suite d'une demande de révision du 13 mars 2025, pièce P-12.

<sup>16</sup> Acte introductif dossier TAT 1410868, pièce P-13.

<sup>17</sup> Avis d'intervention de la CNESST dans le dossier 1410868, pièce P-14.

<sup>18</sup> Acte introductif dossier TAT 1417989, pièce P-15.

<sup>19</sup> Avis d'intervention de la CNESST dans le dossier 1417989, pièce P-16.

<sup>20</sup> Dossiers du TAT numéros 1262958, 1332883, 1333402, 1375298, 1410868, 1417989, p. 768 de 861 (en format PDF), pièce MEC-1

<sup>21</sup> *Id.*, p. 768 de 861 (en format PDF), pièce MEC-1.

<sup>22</sup> Correspondance de la représentante du mis en cause Davis Vaillancourt, pièce P-17.

<sup>23</sup> Plumitif du dossier 1332883 (imprimé le 16 janvier 2026 à 11h23), inscription du 24 octobre 2025 (« Règlement intervenue), pièce D-1.

[32] Le 24 octobre 2025, la CNESST informe le TAT de son intention d'intervenir dans les dossiers 1332883, 1333402 et 1375298<sup>24</sup>.

[33] Le même jour, les représentantes de l'employeur et du travailleur informent toutes deux le TAT qu'elles s'opposent à l'intervention de la CNESST qu'elles jugent irrecevable, compte tenu d'une entente intervenue entre l'employeur et le travailleur, le 22 octobre 2025, quant à ces dossiers<sup>25</sup>.

[34] Le même jour, la CNESST demande au TAT de l'entendre sur cette question<sup>26</sup>.

[35] Toujours le 24 octobre 2025, le TAT rend une décision, dont on demande le contrôle judiciaire, par laquelle il refuse l'intervention de la CNESST quant aux dossiers 1332883, 1333402 et 1375298<sup>27</sup>.

[36] La CNESST précise que « quoique la décision TAT-1 soit adressée au représentant de la CNESST, le TAT ne lui en transmet pas copie, pas plus qu'à la CNESST elle-même »<sup>28</sup>.

[37] Le 27 octobre 2025, une conciliatrice du TAT écrit aux parties qu'elles recevront « sous peu une lettre de la juge coordonnatrice » au sujet de l'intervention de la CNESST dans les dossiers 1332883, 1333402 et 1375298<sup>29</sup>.

[38] Le 17 novembre 2025, le représentant de la CNESST s'enquiert auprès de cette conciliatrice afin de savoir quand cette lettre serait reçue<sup>30</sup>.

[39] Le 18 novembre 2025, la conciliatrice du TAT répond au représentant de la CNESST en lui transmettant la décision du TAT, datée du 24 octobre 2025, dont on demande le contrôle judiciaire. La CNESST précise que « c'est seulement à cette date (*le 18 novembre 2025*) que la CNESST est finalement informée de cette décision »<sup>31</sup>.

[40] Le 25 novembre 2025, la CNESST signifie au TAT, à M. Vaillancourt et à ACIERS, un *Pourvoi en contrôle judiciaire (conclusions en annulation d'une décision)*.

---

<sup>24</sup> Avis d'intervention de la CNESST dans les dossiers 1332883, 1333402 et 1375298, pièce P-18.

<sup>25</sup> Courriel de la représentante de la mise en cause A.C.I.E.R.S. inc. daté du 24 octobre 2025 (opposition à l'intervention de la CNESST), pièce P-19; Courriel de la représentante du mis en cause David Vaillancourt daté du 24 octobre 2025 (opposition à l'intervention de la CNESST), pièce P-20.

<sup>26</sup> Courriel du représentant de la demanderesse daté du 24 octobre 2025 (demande d'être entendu), pièce P-21.

<sup>27</sup> Décision du TAT datée du 24 octobre 2025 dans les dossiers 1332883, 1333402 et 1375298, pièce P-1.

<sup>28</sup> *Pourvoi en contrôle judiciaire (conclusions en annulation d'une décision)*, par. 30; Déclaration sous serment d'Anny Lise Désilets, du 24 novembre 2025.

<sup>29</sup> Courriel de la conciliatrice du TAT daté du 27 octobre 2025, pièce P-22.

<sup>30</sup> Courriel du représentant de la demanderesse daté du 17 novembre 2025, pièce P-23.

<sup>31</sup> *Pourvoi en contrôle judiciaire (conclusions en annulation d'une décision)*, par. 33; Déclaration sous serment d'Anny Lise Désilets, du 24 novembre 2025.

[41] Le 16 décembre 2025, l'honorable Jean-François Émond, j.c.s., rend une ordonnance qui « suspend les procédures du TAT (Tribunal administratif du travail) jusqu'au 16 janvier 2026 », « considérant que les parties procéderont très rapidement sur le pourvoi » et que « tous conviennent que les procédures devant le TAT devraient être suspendues jusqu'au 26 janvier 2026 »<sup>32</sup>.

[42] Le 26 janvier 2026, le Tribunal a prolongé l'ordonnance de sauvegarde du juge Émond jusqu'au 6 février 2026, considérant que le présent jugement serait rendu au plus tard le 6 février 2026<sup>33</sup>.

## 2. Les principes juridiques

### 2.1. La norme de contrôle applicable

[43] Dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* (« *Vavilov* »), la Cour suprême du Canada adopte un cadre d'analyse qui repose sur la présomption voulant que la norme de la décision raisonnable soit la norme applicable dans tous les cas de contrôle judiciaire d'une décision administrative sur le fond<sup>34</sup>. Cette présomption peut être réfutée dans certaines situations restreintes, qui correspondent à six catégories de questions à l'égard desquelles le contrôle est effectué selon la norme de la décision correcte<sup>35</sup>.

[44] Outre ces situations restreintes, dans l'arrêt *Gibeault c. Coopérative d'habitation sur l'île (Hull)*<sup>36</sup>, la Cour d'appel réfère aux propos du juge Mainville, dans l'arrêt *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*<sup>37</sup>, voulant que la norme applicable en matière de respect de l'équité procédurale est celle de la « décision correcte », mais que la norme de la « décision raisonnable » est applicable dans le « contexte précis de l'interprétation par le tribunal d'une loi constitutive » :

[24] Dans un arrêt rendu après *Vavilov*, le juge Mainville écrit que la norme de contrôle applicable à la question de savoir si la décision a été prise dans le respect de l'équité procédurale demeure celle de la décision correcte :

---

<sup>32</sup> Ordonnance rendue sur procès-verbal du 16 décembre 2025.

<sup>33</sup> Procès-verbal d'audience du 26 janvier 2026.

<sup>34</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 23 à 25.

<sup>35</sup> *Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21, par. 42-43 (les six catégories de questions sont les suivantes : (1) les normes de contrôle fixées par la loi; (2) les mécanismes d'appel prévus par la loi; (3) les questions constitutionnelles; (4) les questions de droit générales d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble; et (5) les questions liées aux délimitations des compétences respectives d'organismes administratifs et (6) les questions de droit dans une loi pour lesquelles les cours de justice et les organismes administratifs ont compétence concurrente en première instance).

<sup>36</sup> *Gibeault c. Coopérative d'habitation sur l'île (Hull)*, 2024 QCCA 772.

<sup>37</sup> *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713, par. 28 et 29 (voir la note de bas de page 29).

[28] Or, l'arrêt *Vavilov* ne traite pas de la norme de contrôle applicable lorsqu'on allègue un manquement à la justice naturelle ou à l'équité procédurale. Cet arrêt traite plutôt du cadre d'analyse applicable « [l]orsqu'une cour examine une décision administrative sur le fond (c.-à-d. le contrôle judiciaire d'une mesure administrative qui ne comporte pas d'examen d'un manquement à la justice naturelle ou à l'obligation d'équité procédurale) ».

[29] Ainsi, comme l'énonce le juge LeBel dans *Khela*, « la norme applicable à la question de savoir si la décision a été prise dans le respect de l'équité procédurale sera toujours celle de la "décision correcte" ». Plus précisément, la déférence n'est pas de mise lorsque l'équité procédurale est en cause.

[Renvois omis]

[25] Le juge Mainville note par contre ceci :

[...] lorsque la question liée à la justice naturelle ou à l'équité procédurale se pose dans le contexte précis de l'interprétation par le tribunal de sa loi constitutive, dans ces circonstances particulières, certains arrêts de la Cour ont conclu que la norme applicable est alors celle de la décision raisonnable.

[26] C'est le cas en l'espèce dans la mesure où l'appelant se plaint principalement de la façon dont le conseil d'administration a interprété et appliqué ses règlements et politiques.

[27] Le juge n'a donc pas erré en choisissant la norme de la décision raisonnable.<sup>38</sup>

[Nos soulignements]

[45] Quant aux critères relatifs à l'analyse du respect de l'équité procédurale, ils furent énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Baker*<sup>39</sup>.

## 2.2. La norme de la décision raisonnable

[46] Dans l'arrêt *Gibeault c. Coopérative d'habitation sur l'île (Hull)*, la Cour d'appel résume également en quoi consiste une « décision raisonnable » en vertu de *Vavilov* :

[28] Dans *Vavilov*, la Cour suprême enseigne que la cour de révision qui procède au contrôle selon la norme de la décision raisonnable ne se demande pas quelle décision elle aurait rendue si elle avait été à la place du décideur; elle ne doit pas chercher à déterminer la solution « correcte » au problème ni se livrer à une

<sup>38</sup> *Gibeault c. Coopérative d'habitation sur l'île (Hull)*, préc., note 36, par. 25-27, citant *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, préc., note 37, note infrapaginale 29.

<sup>39</sup> *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 23 à 28.

analyse *de novo*. Elle doit s'abstenir de trancher elle-même les questions en litige et doit faire preuve de déférence envers la décision administrative.

[29] Le rôle de la cour de révision se limite à déterminer si la décision, dans son ensemble, est raisonnable. Pour ce faire, elle doit examiner les motifs donnés avec une « attention respectueuse » et chercher à comprendre le fil du raisonnement suivi par le décideur pour en arriver à sa conclusion. La cour de révision doit se demander « si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci ».

[30] Sur le plan conceptuel, il existe deux catégories de lacunes fondamentales qui caractérisent une décision déraisonnable. La première se présente dans le cas d'une décision qui dénote un manque de logique interne. Pour être raisonnable, une décision doit être fondée sur un raisonnement à la fois rationnel et logique, et donc qui « se tient ». La seconde lacune est la « décision indéfendable sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision ». En lien avec cette deuxième catégorie, la Cour suprême énonce une liste non exhaustive de sept facteurs contextuels pouvant généralement être utiles pour déterminer si une décision est raisonnable :

[...] Il s'agit notamment du **régime législatif applicable** et de tout autre principe législatif ou principe de common law pertinent, des principes d'interprétation des lois, de la preuve portée à la connaissance du décideur et des faits dont le décideur peut prendre connaissance d'office, des **observations des parties**, des pratiques et décisions antérieures de l'organisme administratif et, enfin, de **l'impact potentiel de la décision sur l'individu qui en fait l'objet**. Ces éléments ne doivent pas servir de liste de vérification pour l'exercice du contrôle selon la norme de la décision raisonnable et leur importance peut varier selon le contexte. **L'objectif est simplement d'insister sur certains éléments du contexte pouvant amener la cour de révision à perdre confiance dans le résultat obtenu.**

[Caractères gras ajoutés]<sup>40</sup>

[47] Le fardeau de démontrer le caractère déraisonnable d'une décision incombe à la partie qui conteste la décision<sup>41</sup>.

---

<sup>40</sup> *Gibeault c. Coopérative d'habitation sur l'île (Hull)*, préc., note 36, par. 28 à 30. Voir également : RUEL, Simon, *The Review of Procedural Fairness Post-Vavilov: More of the Same?*, 33 Can. J. Admin. L. & Prac. 159, p. 167.

<sup>41</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, préc., note 34, par. 100.

### 2.3. La norme de la décision correcte

[48] Quant à ce qui distingue une analyse selon la norme de la « décision raisonnable » de celle effectuée selon la norme de la « décision correcte », la Cour suprême du Canada précise ce qui suit :

[15] Lorsqu'elle effectue un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, la cour de révision doit tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée. Ce qui distingue le contrôle selon la norme de la décision raisonnable du contrôle selon la norme de la décision correcte tient au fait que la cour de justice effectuant le premier type de contrôle doit centrer son attention sur la décision même qu'a rendue le décideur administratif, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur administratif.<sup>42</sup>

## 3. DISCUSSION

### 3.1. La décision peut-elle faire l'objet d'un contrôle judiciaire?

[49] Premièrement, abordons la notion de « décision ».

[50] La CNESST soumet que la lettre du 24 octobre 2025 constitue une décision qui relève de l'exercice d'une fonction juridictionnelle<sup>43</sup>.

[51] Pour sa part, ACIERS soumet que cette lettre constitue plutôt une décision administrative, qui résulte de l'exercice d'un « pouvoir lié ». Selon ACIERS, l'application de l'article 13 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (« LITAT ») est clair et le TAT n'avait d'autre choix que de conclure que la demande d'intervention de la CNESST était tardive.

[52] Sur ce premier argument, le Tribunal conclut que la décision du TAT constitue une décision qui met en œuvre l'exercice d'une discrétion, dans le cadre d'une fonction juridictionnelle<sup>44</sup>. Il ne s'agit pas d'une décision découlant d'un pouvoir lié.

[53] L'article 13 de la LITAT est appliqué par le TAT dans sa décision sur la demande d'intervention. Cet article donne ouverture à l'exercice d'une certaine discrétion par le TAT, au moment de décider s'il est en présence d'une situation où il y a « fin de l'enquête et de l'audition » :

---

<sup>42</sup> *Id.*, par. 15.

<sup>43</sup> 2742-5701 *Québec inc. et Marois*, 2024 QCTAT 2937, par. 37 à 47.

<sup>44</sup> *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, art. 9 à 13.

**13.** Sur réception d'un acte introductif dans une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail, le Tribunal en délivre une copie aux autres parties et à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Cette dernière transmet alors au Tribunal et à chacune des parties, dans les 20 jours de la réception de la copie de cet acte, une copie du dossier qu'elle possède relativement à la décision contestée.

Le Tribunal a un droit d'accès au dossier que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail possède relativement à une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail.

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut intervenir devant cette division à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition. Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au Tribunal; elle est alors considérée partie à la contestation.<sup>45</sup>

[Nos soulignements]

[54] Deuxièmement, selon ACIERS, la décision ne peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire, puisqu'il s'agit d'une décision interlocutoire.

[55] ACIERS soumet que la décision rendue par le TAT est de nature interlocutoire, puisque c'est plutôt la décision qui entérinera (ou non) l'entente conclue entre les mis en cause, qui possédera un caractère final.

[56] Selon ACIERS, la jurisprudence des tribunaux supérieurs veut que le contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire rendue par un tribunal administratif soit exceptionnel<sup>46</sup>.

[57] Pour la CNESST, la décision qui rejette son intervention est une décision qui a un caractère final puisqu'elle est définitivement empêchée d'intervenir dans les trois (3) dossiers (1332883, 1333402 et 1375298). Elle ne pourra intervenir devant le TAT au stade de l'entérinement d'un accord.

[58] En effet, un processus d'entérinement d'un accord par le TAT est prévu à l'article 23 de la LITAT, comme suit :

**23.** Tout accord est constaté par écrit et les documents auxquels il fait référence y sont annexés, s'il en est. Il est signé par les parties et, le cas échéant, par le conciliateur et lie les parties.

<sup>45</sup> *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, art. 13.

<sup>46</sup> *Collège d'enseignement général et professionnel de Valleyfield c. Gauthier Cashman*, [1984] RDJ 385 (C.A.), par. 1, 2, 7; *Marengo c. Conseil de la magistrature du Québec*, 2018 QCCA 291, par. 4; *Union des municipalités du Québec c. Commission des relations du travail*, 2009 QCCS 5254, par. 38.

Cet accord peut être soumis à l'approbation du Tribunal à la demande de l'une ou l'autre des parties. Si aucune demande d'approbation n'est soumise au Tribunal dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'accord, il est mis fin à l'affaire.

Malgré le deuxième alinéa, tout accord dans une affaire portée devant la division de la santé et de la sécurité du travail doit être entériné par un membre du Tribunal, dans la mesure où il est conforme à la loi. L'accord entériné met fin à l'affaire et constitue alors la décision du Tribunal.<sup>47</sup>

[Nos soulignements]

[59] De plus, considérant que le *Formulaire de demande de retour en conciliation* comportait une mention qu'une « entente » était intervenue entre les parties, et que celles-ci demandaient un « retour du dossier à la conciliation », le TAT réfère également le Tribunal au *Cadre d'exercice de la conciliation à la Division de la santé et de la sécurité du travail*, dont les articles 9 à 11 réfèrent également aux règles applicables à un « accord » devant être entériné par le TAT :

9. L'accord, qui doit être conforme à la Loi, est utilisé pour confirmer, modifier ou infirmer une décision rendue par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la CNESST) et contestée devant le Tribunal. Par conséquent, l'accord ne peut être relatif à une requête en révision ou en révocation déposée en vertu de l'article 49 de la Loi.
10. L'accord doit être entériné par un juge administratif afin de produire ses effets. Il constitue alors une décision du Tribunal et met fin au litige.
11. Une décision du Tribunal qui entérine un accord ne peut être utilisée à titre de jurisprudence.<sup>48</sup>

[Nos soulignements]

[60] De ce qui précède, le Tribunal retient, d'une part, que si la CNESST est empêchée d'intervenir aux dossiers numéros 1332883, 1333402 et 1375298 devant le TAT, elle ne pourra pas contester la conformité de l'accord avec la LITAT, au stade de l'entérinement, comme le prévoit l'article 23 de cette loi. La CNESST ne pourra pas demander au TAT de refuser d'entériner l'accord intervenu entre les parties (ici, employeur et travailleur).

---

<sup>47</sup> *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, art. 23.

<sup>48</sup> *Cadre de l'exercice de la conciliation à la Division de la santé et de la sécurité du travail*, Tribunal administratif du Québec, février 2026, onglet 1.B du cahier d'autorités du TAT, art. 9 à 11.

[61] D'autre part, malgré la possibilité pour la CNESST de demander la révision ou le contrôle judiciaire de la décision finale du TAT qui entérine un accord, lorsqu'elle recevra celle-ci pour sa mise en œuvre (par exemple, pour le versement de prestations), la CNESST ne sera probablement pas dans la même position que si elle aurait pu faire des représentations, lors de la « première instance », relativement à la conformité de l'accord avec la LITAT.

[62] En somme, le Tribunal considère que la décision rendue par le TAT, en l'espèce, est une décision finale à l'égard de la CNESST, au stade de l'entérinement de l'accord. Par ailleurs, même s'il s'agissait d'une décision interlocutoire, le Tribunal considérerait opportun de se prononcer sur le pourvoi en contrôle judiciaire, puisque se soulève une question d'équité procédurale.

### 3.2. Quelle est la norme de contrôle applicable?

[63] La CNESST soumet que, puisque le TAT n'a pas entendu ses représentations avant de rejeter sa demande d'intervention, la décision contrevient aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle. Elle soulève que la norme de contrôle applicable, lorsqu'un manquement à l'équité procédurale est allégué, est la norme de la décision correcte, citant en cela l'arrêt *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*<sup>49</sup>.

[64] ACIERS soumet plutôt qu'en l'espèce, le TAT interprète et applique le cadre juridique découlant de l'article 13 de la LITAT et que, dans ce cadre précis où le tribunal interprète sa loi constitutive sur une question liée à l'équité procédurale, c'est la norme de la décision raisonnable qui trouve application<sup>50</sup>.

[65] Le TAT soumet, pour sa part, que nous ne sommes pas en présence d'une véritable question de justice naturelle qui permettrait d'écarter la présomption d'application de la norme raisonnable dégagée par la Cour suprême du Canada dans *Vavilov* et que la décision doit être contrôlée selon la norme de la décision raisonnable<sup>51</sup>.

[66] En l'espèce, comme nous l'avons vu, le processus décisionnel imposé au TAT, dans le cadre de sa prise de décision sur la demande d'intervention de la CNESST, est prévu au troisième alinéa de l'article 13 de la LITAT :

---

<sup>49</sup> *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, préc., note 37, par. 27 à 31.

<sup>50</sup> *Robert c. PF Résolu Canada inc.*, 2022 QCCA 735, par. 6 ; *Syndicat des travailleuses et travailleurs de ADF - CSN c. Syndicat des employés de Au Dragon forgé inc.*, 2013 QCCA 793, par. 38, 40 et 47 ; *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 503 c. Systèmes Techno-pompes inc.*, 2017 QCCA 997, par. 21, 25-29.

<sup>51</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, préc., note 34, par. 16 et 17.

**13. [...]**

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut intervenir devant cette division à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition. Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au Tribunal; elle est alors considérée partie à la contestation.<sup>52</sup>

[67] Or, la CNESST soumet qu'outre l'article 13 de la LITAT, les principes d'équité procédurale et de la justice naturelle s'appliquent en l'espèce, de même que l'article 35 de la LITAT, qui obligeaient le TAT à entendre la CNESST avant de rejeter sa demande d'intervention :

**35.** Avant de rendre une décision, le Tribunal permet aux parties de se faire entendre par tout moyen prévu à ses règles de preuve et de procédure. Il peut toutefois procéder sur dossier s'il le juge approprié et si les parties y consentent.<sup>53</sup>

[68] Pour le Tribunal, afin de décider de la demande d'intervention, le TAT devait interpréter l'article 13 de la LITAT, afin de déterminer s'il était en présence d'une situation qui équivaut à la « fin de l'enquête et de l'audition ». Dans ce contexte, le TAT doit donc interpréter sa loi constitutive, la LITAT, afin de déterminer si l'intervention de la CNESST est permise. Le Tribunal est donc d'avis que la norme de la décision raisonnable est celle applicable, en l'espèce.

[69] Le Tribunal fonde cette détermination sur l'arrêt *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, dans lequel l'honorable Robert Mainville, j.c.a., s'exprime tout d'abord comme suit :

[29] Ainsi, comme l'énonce le juge LeBel dans *Khela*, « la norme applicable à la question de savoir si la décision a été prise dans le respect de l'équité procédurale sera toujours celle de la « décision correcte » »<sup>[28]</sup>. Plus précisément, la déférence n'est pas de mise lorsque l'équité procédurale est en cause<sup>[29]</sup>.<sup>54</sup>

[70] Cependant, en note infrapaginale 29, le juge Mainville précise que certains arrêts de la Cour d'appel ont retenu que la norme de la décision raisonnable s'applique « dans le contexte précis de l'interprétation par le tribunal de sa loi constitutive » :

<sup>[29]</sup> *Canada (AG) c. Ellis*, 2021 CAF 95, par. 43-45; Ruel, Simon, «The Review of Procedural Fairness Post-Vavilov: More of the Same?», *Canadian Journal of administrative law & practice*, 2020 vol. 33. Je note, par contre, que lorsque la question liée à la justice naturelle ou à l'équité procédurale se pose dans le contexte précis de l'interprétation par le tribunal de sa loi constitutive, dans ces circonstances particulières, certains arrêts de la Cour ont conclu que la norme applicable est alors celle de la décision raisonnable<sup>[29]</sup> : *Syndicat des travailleuses et travailleurs de ADF – CSN c. Syndicat des employés de Au Dragon forgé inc.*, 2013 QCCA 793, par. 47; *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 503 c. Systèmes Techno-pompes inc.*, 2017

<sup>52</sup> *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, art. 13.

<sup>53</sup> RLRQ, c. T-15.1, art. 35.

<sup>54</sup> *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, préc., note 37, par. 29.

QCCA 997, par. 20-21, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 8 mars 2018, n° 37732. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

[Nos soulignements]

[71] Pour le Tribunal, le cas en l'espèce correspond à la situation décrite par le juge Mainville dans l'extrait précité.

[72] La norme de la décision raisonnable est donc celle qui s'applique au contrôle judiciaire de la décision du TAT.

### 3.3. La décision du TAT est-elle raisonnable?

[73] Le TAT décide de ne pas entendre la CNESST sur sa demande d'intervention.

[74] Le motif de refus du TAT est que l'avis d'intervention, formulé par la CNESST le 24 octobre 2025, « est tardif puisque formulé après qu'une entente soit intervenue entre les parties le 22 octobre dernier », ce pourquoi « le Tribunal n'inscrit donc pas cette intervention »<sup>55</sup>.

[75] Sous l'angle d'une analyse effectuée selon la norme de la décision raisonnable, la CNESST soumet que cette décision est déraisonnable, car elle ne respecte pas les principes d'équité procédurale et de la justice naturelle ni les articles 13 et 35 de la LITAT.

[76] La CNESST réfère également aux articles 9, 10, al. 1, et 12 (2<sup>o</sup>) de la *Loi sur la justice administrative* (« LJA ») qui, selon elle, obligerait le TAT à entendre la CNESST avant de rejeter sa demande d'intervention :

**9.** Les procédures menant à une décision prise par le Tribunal administratif du Québec ou par un autre organisme de l'ordre administratif chargé de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée sont conduites, de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale.

**10.** L'organisme est tenu de donner aux parties l'occasion d'être entendues.

Les audiences sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné, même d'office, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public.

**12.** L'organisme est tenu:

1<sup>o</sup> de prendre des mesures pour délimiter le débat et, s'il y a lieu, pour favoriser le rapprochement des parties;

---

<sup>55</sup> Décision du TAT datée du 24 octobre 2025 dans les dossiers 1332883, 1333402 et 1375298, pièce P-1.

2° de donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions et d'en débattre;

3° si nécessaire, d'apporter à chacune des parties, lors de l'audience, un secours équitable et impartial;

4° de permettre à chacune des parties d'être assistée ou représentée par les personnes habilitées par la loi à cet effet.<sup>56</sup>

[77] Enfin, la CNESST soulève que les principes d'équité procédurale et de la justice naturelle applicables au TAT, ainsi que l'article 47 de la LITAT et l'article 13 de la LJA, obligeaient le TAT à motiver sa décision.

[78] L'article 47 de la LITAT se lit comme suit :

**47.** Toute décision du Tribunal doit être communiquée en termes clairs et concis.

Toute décision qui, à l'égard d'une personne, termine une affaire doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux personnes ou aux parties intéressées. Elle est également notifiée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail lorsqu'elle est rendue par la division de la santé et de la sécurité du travail.

[79] L'article 13 de la LJA prévoit que :

**13.** Toute décision rendue par l'organisme doit être communiquée en termes clairs et concis aux parties et aux autres personnes indiquées dans la loi.

La décision terminant une affaire doit être écrite et motivée, même si elle a été portée oralement à la connaissance des parties.

[80] ACIERS soumet, pour sa part, que la décision du TAT est raisonnable.

[81] ACIERS soumet que dans l'arrêt *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission des lésions professionnelles*<sup>57</sup>, la Cour d'appel a énoncé que dès qu'une entente intervient entre des parties, cette situation équivaut à la fin de « l'enquête et de l'audition » devant le TAT :

[20] Le 16 avril, avant l'audition, Carrington signe l'accord du 24 octobre, lequel est soumis pour entérinement à une formation de la CLP présidée par la commissaire Giroux. L'appelante, représentée par avocat, prétend intervenir pour contester la demande d'entérinement, mais le CHSLD et Carrington lui opposent qu'elle ne peut plus le faire vu l'article 429.16 de la Loi.

<sup>56</sup> RLRQ, c. J-3, art. 9, 10 et 12.

<sup>57</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission des lésions professionnelles*, 2007 QCCA 1634, par. 14 à 24, 26-27, 31 à 33.

[...]

[31] L'appelante prétend ici que la règle *audi alteram partem* est en jeu. Je ne le crois pas. D'abord - et cet aspect du dossier me paraît déterminant en fait - elle a reçu le 21 juin 2002 un avis de l'audition qui devait se tenir le 24 octobre suivant et elle n'a pas jugé utile de se manifester avant le 18 novembre. Pendant l'audience devant notre Cour, l'avocat de l'appelante a bien sûr reconnu qu'il en était ainsi, mais il a précisé que, selon les pratiques administratives qui ont cours au sein de l'appelante, ces avis sont classés sans nécessairement qu'on en signale l'existence au contentieux de l'appelante. Il n'en demeure pas moins que l'appelante ne peut valablement soutenir que la procédure de conciliation s'est déroulée à son insu.

[32] En outre, même après le 28 juillet 2003, date de la décision CLP I, l'appelante avait la possibilité d'en demander la révision pour l'une des causes énumérées à l'article 429.56 de la *Loi* : cette faculté lui est reconnue par la décision de la CLP dans l'affaire *Gauthier et Groulx*.

[33] Reste donc uniquement la question de savoir si la CLP a opté pour une interprétation manifestement déraisonnable de la *Loi* lorsqu'elle a conclu qu'aux termes de l'article 429.16, la « fin de l'enquête et de l'audition » s'entend de ce qui précède immédiatement l'accord conclu le jour prévu de l'audience, et non de ce qui précède immédiatement la décision ultérieure d'entériner l'accord conformément au deuxième alinéa de l'article 429.46.

[34] [...]

Une autre interprétation de l'article 429.16 aurait probablement été possible mais celle qui est avancée ici paraît rationnelle et il est faux de prétendre qu'elle présente une faille suffisamment grave pour être qualifiée de manifestement déraisonnable.

[Nos soulignements]

[82] Ainsi, selon ACIERS, dès la survenance de l'entente, en l'espèce, la CNESST perd son privilège d'intervenir au dossier<sup>58</sup>. La décision rendue par le TAT étant conforme à cette jurisprudence « claire » de la Cour d'appel, celle-ci serait raisonnable.

---

<sup>58</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission des lésions professionnelles*, préc., note 57, par. 3, 4, 14-21, 23-24, 27, 31-34 ; *Boisvert et Rio Tinto Alcan Métal Primaire (Shawinigan)*, 2010 QCCLP 8901, par. 34-55 ; *Société Groupe embouteillage Pepsi (Canada) et Ruest-Vignola*, 2019 QCTAT 2005, par. 9-11, 24-27, 78-81, 88 ; *2742-5701 Québec inc. et Marois*, 2024 QCTAT 2937, par. 18-20, 24, 42-49, 52-59, 63-64, 69, 74, 76.

[83] Quant au TAT, il précise que lorsqu'une entente intervient dans une affaire relevant de la Division de la santé et de la sécurité du travail (« DSST »), le processus suivi au TAT implique que les parties remplissent le « *Formulaire de demande de retour en conciliation* » (« formulaire »), lequel est ensuite signé par le juge administratif qui autorise le retour en conciliation.

[84] En l'espèce, le formulaire envoyé par les parties (soit l'employeur et le travailleur), le 22 octobre 2025, indique qu'une entente est intervenue. Le juge administratif a quant à lui complété et signé la section réservée au Tribunal en date du 24 octobre 2025<sup>59</sup>.

[85] Le TAT précise qu'il y a eu un délai « purement administratif » entre l'envoi du *Formulaire*, la signature du juge administratif et l'inscription de l'entente au plumitif<sup>60</sup>.

[86] Le TAT précise également que l'entente intervenue entre les parties (ici, l'employeur et le travailleur) n'étant pas déposée au TAT, et le processus de conciliation étant confidentiel, le TAT ne peut divulguer ni la nature d'une entente portée à sa connaissance ni les modalités d'un accord à être entériné, selon l'article 25 de LITAT.

[87] À la lumière de ces faits, le TAT soumet qu'il est raisonnable de considérer que l'entente lie le TAT, et qu'il n'est alors plus possible pour la CNESST d'intervenir, puisque celle-ci marque la « *fin de l'enquête et de l'audition* » au sens de l'article 13 de la LITAT.

[88] Pour le TAT, le refus d'inscrire l'intervention tardive de la CNESST (« le Tribunal n'inscrit donc pas cette intervention »<sup>61</sup>) constitue une décision de gestion d'instance. Il ajoute que les tribunaux supérieurs reconnaissent qu'une grande déférence lui est due, en pareille matière, puisque celui-ci est maître de sa preuve et de sa procédure, et qu'il faut se garder de qualifier trop rapidement un tel exercice sous l'angle de la justice naturelle et d'écarter la norme de la décision raisonnable<sup>62</sup>.

[89] En somme, le TAT considère que cette interprétation est au cœur de la compétence du TAT et mérite déférence, lors du contrôle judiciaire. À cet égard, le TAT réfère également, tout comme ACIERS, à l'arrêt *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission des lésions professionnelles*<sup>63</sup>.

<sup>59</sup> Dossiers du TAT numéros 1262958, 1332883, 1333402, 1375298, 1410868, 1417989, p. 768 de 861 (en format PDF), pièce MEC-1.

<sup>60</sup> Plumitif du dossier 1332883, (« 2025-10-24 – Règlement intervenu – Demande de règlement intervenu »), pièce D-1.

<sup>61</sup> Décision du TAT datée du 24 octobre 2025 dans les dossiers 1332883, 1333402 et 1375298, pièce P-1.

<sup>62</sup> *Breault c. Tribunal administratif du travail*, 2022 QCCS 2358, par. 20 à 23, 26 et 27 (requête pour permission d'appeler rejetée : 2022 QCCA 1643); *Cascades Conversion inc. c. Yergeau*, 2006 QCCA 464, par. 33-34, 42-43.

<sup>63</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission des lésions professionnelles*, préc., note 57, 2007 QCCA 1634, par. 32-33.

[90] Selon l'arrêt de la Cour suprême dans *Vavilov*, une décision raisonnable est à la fois fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent et justifiée à la lumière des contraintes juridiques et factuelles qui ont une incidence sur la décision :

[99] La cour de révision doit s'assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Elle doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci.

[100] Il incombe à la partie qui conteste la décision d'en démontrer le caractère déraisonnable. Avant de pouvoir infirmer la décision pour ce motif, la cour de révision doit être convaincue qu'elle souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence. Les lacunes ou insuffisances reprochées ne doivent pas être simplement superficielles ou accessoires par rapport au fond de la décision. Il ne conviendrait pas que la cour de révision infirme une décision administrative pour la simple raison que son raisonnement est entaché d'une erreur mineure. La cour de justice doit plutôt être convaincue que la lacune ou la déficience qu'invoque la partie contestant la décision est suffisamment capitale ou importante pour rendre cette dernière déraisonnable.<sup>64</sup>

[Nos soulignements]

[91] En l'espèce, bien que la décision du TAT soit laconique, ne tenant que sur une page, elle ne souffre pas de lacunes graves. La décision du TAT tient compte des faits pertinents, des contraintes juridiques qui s'imposent à lui, soit l'article 13 de la LITAT, et comporte suffisamment d'éléments pour comprendre son raisonnement.

[92] Premièrement, le TAT a tenu compte des faits qui se trouvaient dans son dossier.

[93] Dans sa décision, le TAT réfère à une entente « intervenue entre les parties le 22 octobre 2025 » entre l'employeur et le travailleur.

[94] Dans la décision, le TAT précise également qu'il « accuse réception d'un avis d'intervention » que la CNESST a « formulé le 24 octobre 2025 dans les dossiers mentionnés en rubrique », à savoir les dossiers 1332883, 1333402 et 1375298.

[95] Le Tribunal retient que c'est sur la foi de ces seuls faits que le TAT rend une décision qui conclut que « cet avis d'intervention est tardif » et que « le Tribunal n'inscrit pas cette intervention ».

---

<sup>64</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, préc., note 34, par. 99.

[96] Deuxièmement, quant à l'interprétation de sa loi constitutive, cette décision est fondée sur l'application de l'article 13 de la LITAT, et ce, à la lumière des faits qui se trouvent dans le dossier du TAT.

[97] Bien que l'article 13 de la LITAT ne soit pas mentionné dans la décision du TAT, la référence à l'« avis d'intervention » de la CNESST met nécessairement en oeuvre l'article 13 de la LITAT, qui prévoit les modalités d'une intervention de la CNESST.

[98] Ainsi, pour rendre sa décision, le TAT applique l'article 13 de la LITAT, portant sur l'intervention, qui prévoit que la CNESST « peut intervenir devant cette division à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition »<sup>65</sup>.

[99] Pour le TAT, en l'espèce, dès qu'une entente intervient entre l'employeur (ACIERS) et le travailleur (M. Vaillancourt), qui sont les seules parties aux dossiers 1332883, 1333402 et 1375298, en date du 22 octobre 2025, il n'est alors plus question de tenir une « enquête » et une « audition ». Cela signifie qu'il y a « fin de l'enquête et de l'audition », au sens de l'article 13 de la LITAT.

[100] La LITAT ne prévoit pas ce que doit comporter une entente, afin d'être considérée comme mettant fin à l'enquête et l'audition. Cependant, le Tribunal est d'avis que le décideur n'a pas à effectuer une enquête approfondie de ce que contient l'entente. Il tient compte de la communication par les parties, dans un formulaire, qu'elles ont une « entente » ou un « règlement ». Il n'y aura donc pas d'enquête et d'audition dans ces dossiers. En l'espèce, la constatation du TAT qu'une « entente » est intervenue entre les parties, était une détermination raisonnable, au vu du dossier.

[101] Bien que le décideur ne réfère pas, dans la décision, à une jurisprudence voulant que dès qu'une entente intervient entre des parties, cette situation équivaut à la fin de l'enquête et de l'audition, il demeure que cette jurisprudence semble appuyer le raisonnement du décideur. Le fait de ne pas avoir cité une jurisprudence, pour appuyer sa décision, ne constitue pas une « lacune grave ».

[102] À tout événement, vu le libellé de l'article 13 de la LITAT, et à la lumière de la jurisprudence qui définit en quoi consiste la notion de « fin de l'enquête et de l'audience », le Tribunal conclut que la décision du TAT n'est pas déraisonnable. Le TAT pouvait raisonnablement conclure, vu les faits au dossier, qu'une entente était intervenue entre les parties, le 22 octobre 2025, et que l'intervention de la CNESST, le 24 octobre 2025, était, à sa face même, « tardive ».

[103] Troisièmement, quant au respect de l'équité procédurale, le TAT ayant décidé de ne pas entendre la CNESST sur sa demande d'intervention, le Tribunal est d'avis que cette décision est raisonnable.

---

<sup>65</sup> *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, art. 13.

[104] Le processus d'intervention de la CNESST, prévu à l'article 13 de la LITAT, prévoit que la CNESST « peut intervenir (...) à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition ». Il s'agit là d'un pouvoir d'intervention très large, puisque la CNESST peut intervenir d'emblée, en tout temps, dans les dossiers, sous réserve d'une seule limite, soit que son intervention soit déposée avant la « fin de l'enquête et de l'audition ».

[105] À cet égard, ACIERS, M. Vaillancourt et le TAT, soulèvent que ce processus permet d'éviter que la CNESST ne dépose une intervention dans un dossier ayant fait l'objet d'une entente intervenue entre les parties, laquelle constitue la « fin de l'enquête et de l'audition ». Une telle intervention de la CNESST, *a posteriori*, viendrait remettre en cause la stabilité des ententes dont conviennent les parties.

[106] Le Tribunal note que le TAT qualifie la présente décision du TAT de « décision de gestion ». Le Tribunal ne croit pas que cette distinction soit déterminante au présent débat. En effet, même en matière de « décision de gestion », le TAT pourrait décider d'entendre les parties, selon les circonstances.

[107] Le Tribunal préfère se limiter à indiquer que le TAT a pris une « décision », à la lumière des faits à son dossier, voulant que dès qu'une entente intervient, il s'agit là de « la fin de l'enquête et de l'audition » au sens de l'article 13 de la LITAT et que l'intervention de la CNESST survient tardivement

[108] En l'espèce, à la lumière des faits au dossier, la décision du TAT de rejeter la demande d'intervention de la CNESST sur vu du dossier, sans entendre la CNESST, est raisonnable.

[109] Le Tribunal rejette le pourvoi en contrôle judiciaire de la CNESST.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[110] **REJETTE** le pourvoi en contrôle judiciaire;

[111] **LE TOUT** avec frais de justice.

---

**NANCY BONSAINT, j.c.s.**

Me Vincent F. Dion  
Me Marie-Audrey Bergeron  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail  
Demanderesse

Me Léa Elise Attal  
Tribunal administratif du travail  
Défendeur

Me Marie-Claude Trudel  
Bureau d'aide juridique de Trois-Rivières  
Pour le mis en cause David Vaillancourt

Me Marc-André Groulx  
BCF s.e.n.c.r.l.  
Pour le mis en cause A.C.I.E.R.S. Inc.

Date d'audience : 26 janvier 2026